

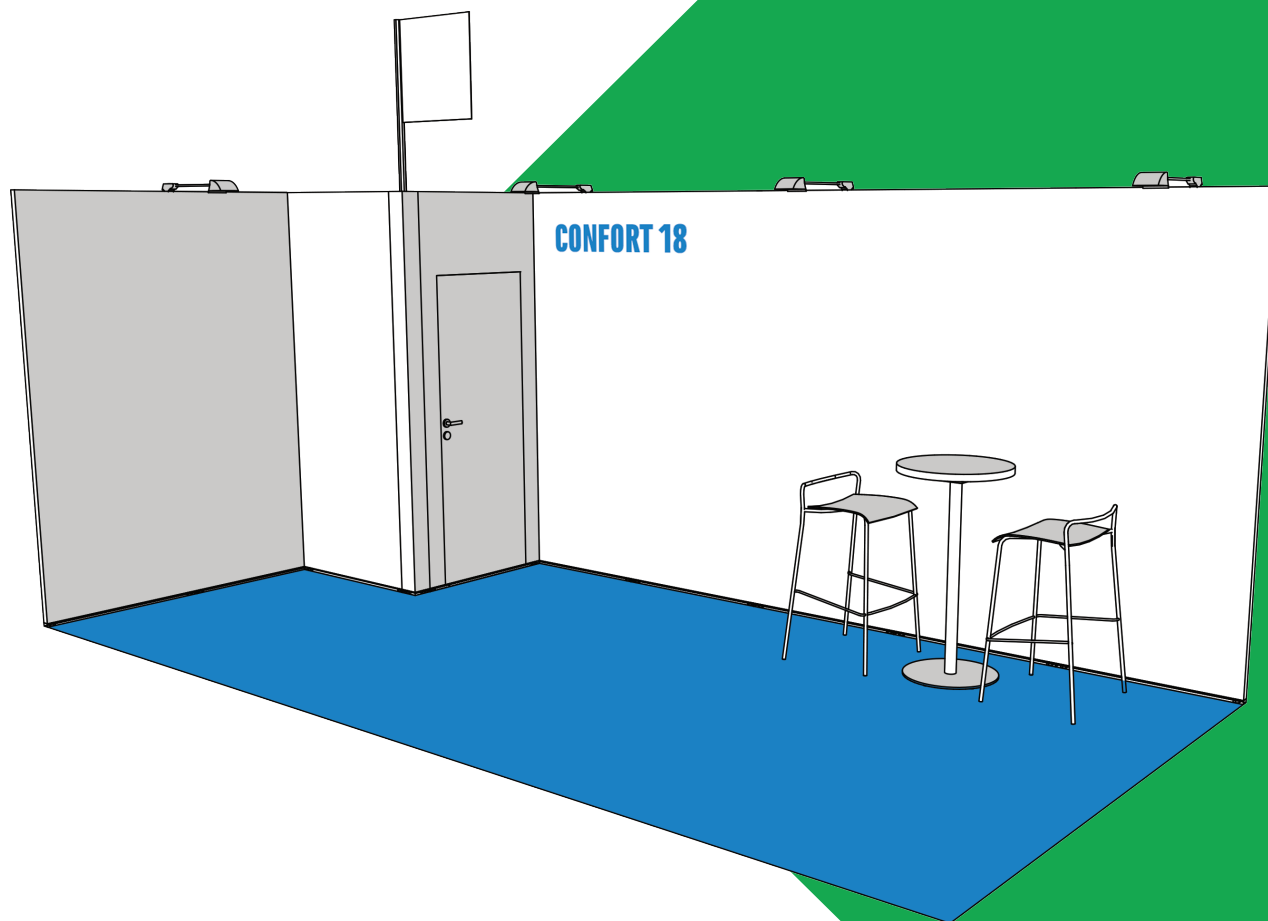


FOOTBALL FOR ALL

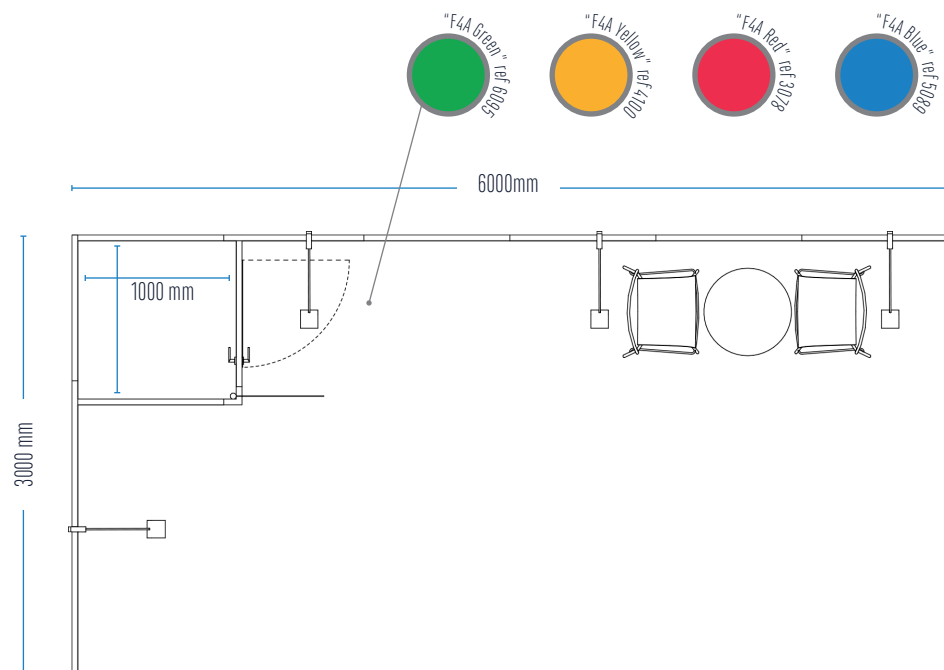
LUXEMBOURG FOOTBALL FAIR

CONFORT 18

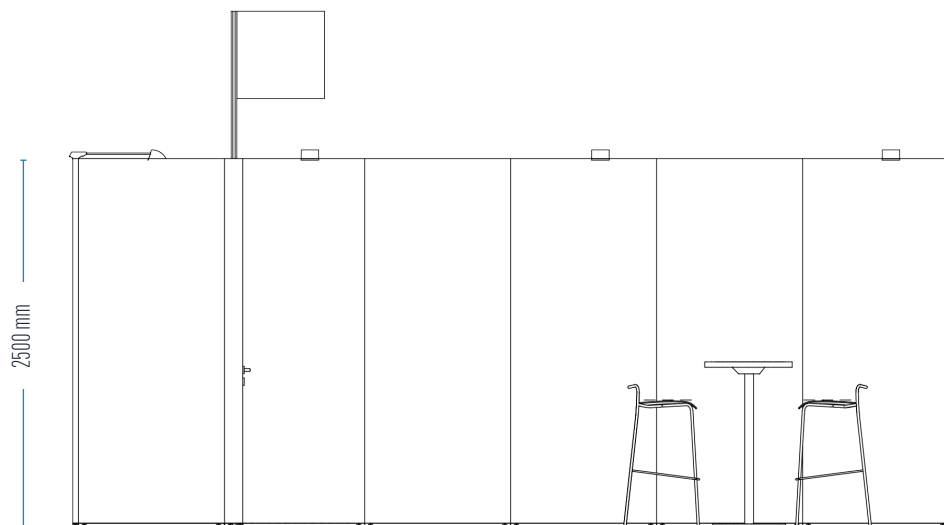
SURFACE DE 18M² (6X3M)
ET STAND INCLUS



CONFORT 18



VUE EN PLAN



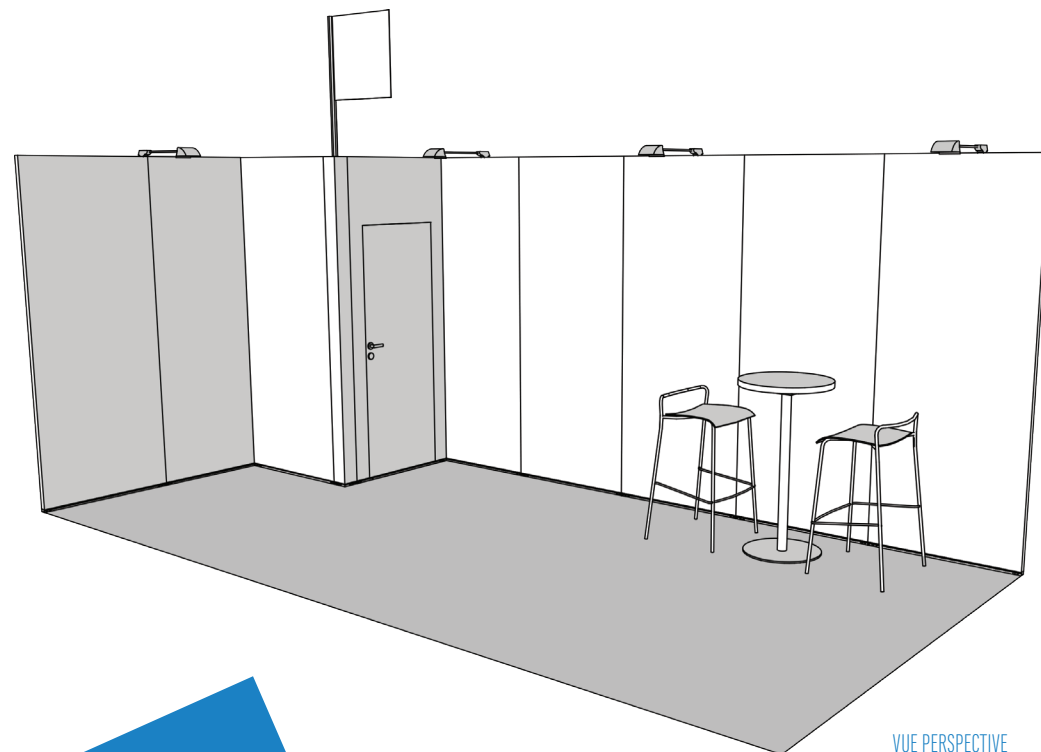
VUE DE FACE

PACKAGE CONFORT

Le package de base comprend :

- Surface de 18m² (6 x 3 m) et stand inclus
- Moquette au choix : Vert 6095, Jaune 4100, Rouge 3078, Bleu 5089
- Structure Gilnhammer panneaux mélaminés blancs
- Réserve de +/- 1 m²
- Enseigne recto/verso de 600 x 600 mm avec N° de stand, logo couleur et nom exposant
- 4x spots lumineux

Les travaux de graphisme ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix et peuvent faire l'objet d'une offre complémentaire au tarif en régie de 110€ hTVA/h hors index 2025.



VUE PERSPECTIVE

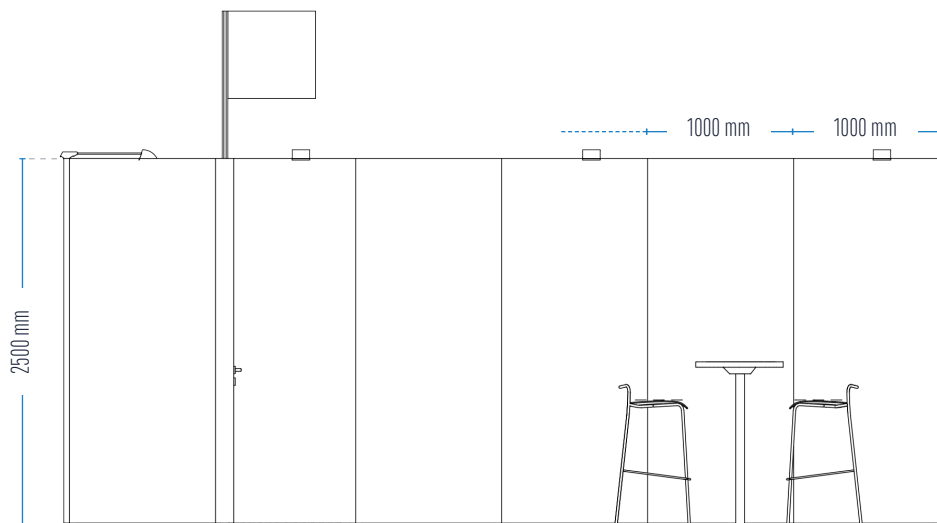
CONFORT 18

SPÉCIFICATIONS "PRINT"

- Taille d'un panneau : 1000 x 2500 mm
- Taille du fichier : 1:10, au moins 1000dpi, optimal 1500dpi
- Bord-perdu de 1mm (à l'échelle 1:10) et sans traits de coupe
- Transparences réduites
- Polices vectorisées
- Type de fichier : PDF x-4, CMJN
- Si nécessaire, envoyer les références de couleur ou préciser la référence Pantone
- Selon le matériel, les couleurs changent légèrement

DIMENSIONS DU VISUEL

À pd. 1m² / sur mesure



DÉTAILS TECHNIQUES

OPTION VINYLE

L'option vinyle comprend :

- Impression de votre visuel sur vinyle à partir d'1m²
- Prix calculé par m²

Tarif (hTVA) : 120€ / m²

(personnalisation complète de la surface murale 24m²)

Les travaux de graphisme ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix et peuvent faire l'objet d'une offre complémentaire au tarif en régie de 110€ hTVA/h hors index 2025.

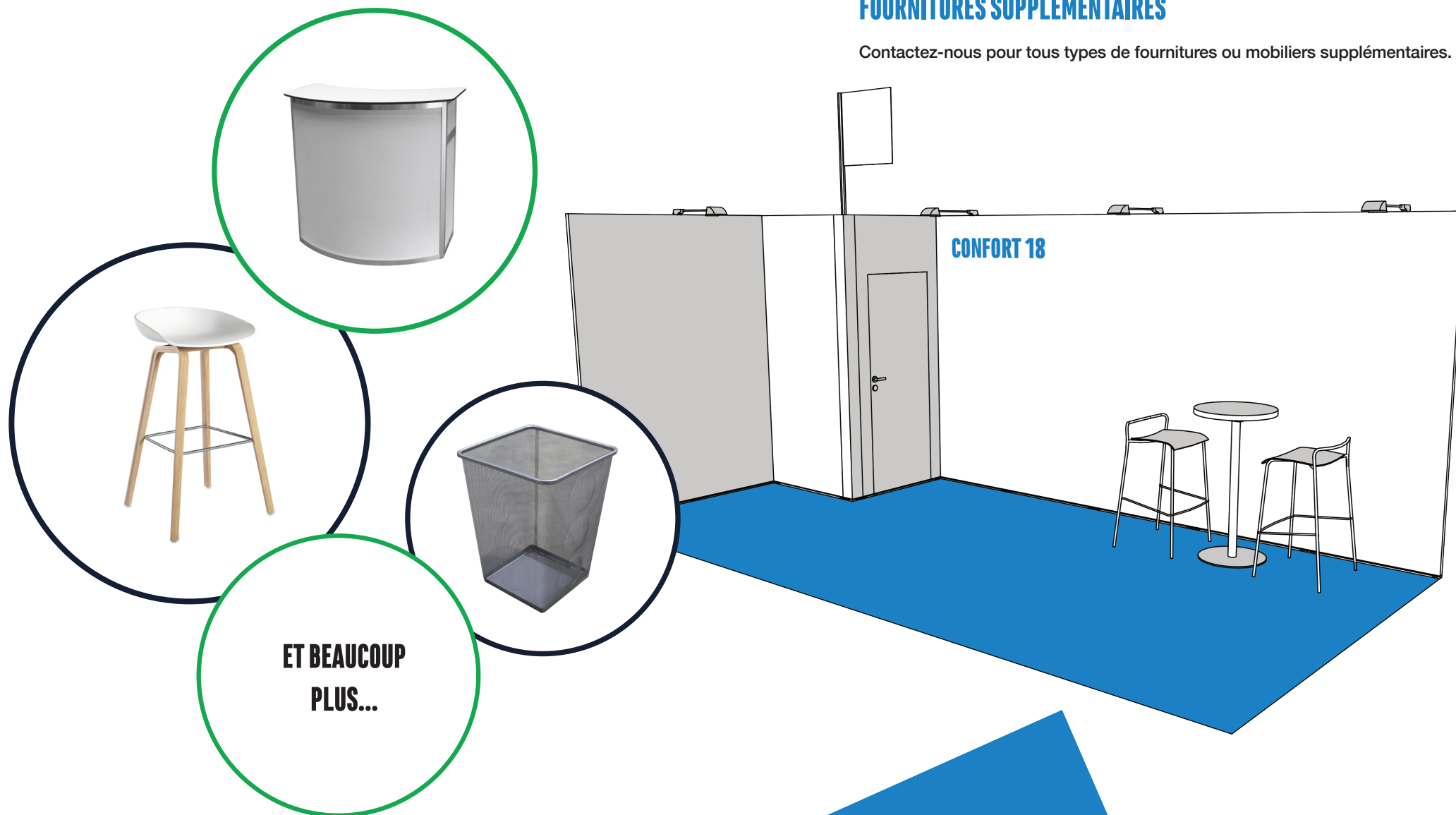


VUE PERSPECTIVE

CONFORT 18

FOURNITURES SUPPLÉMENTAIRES

Contactez-nous pour tous types de fournitures ou mobiliers supplémentaires.



**ET BEAUCOUP
PLUS...**

CONFORT 18

SUPPORTS DE COMMUNICATION

Contactez-nous pour tous types de supports de communication supplémentaires.



PACKAGES

PACKAGES "EXPOSANT BASIC"

PACKAGES "EXPOSANT PREMIUM"

BASIC 9

BASIC 18

BASIC 36

CONFORT 18

CONFORT 36

CONFORT 54

ÉVÈNEMENT

Tarifs (Prix hors TVA)	5.100 €	10.050 €	18.000 €	12.100 €	21.000 €	32.500 €
REMISE EXCEPTIONNELLE DE 10% jusqu'au 30/04/2025	4.605 €	9.060 €	16.200 €	10.905 €	18.900 €	29.250 €
Surface nue allouée	9m ² (3 x 3m)	18m ² (6 x 3m)	36m ² (6 x 6m)	18m ² (6 x 3m)	36m ² (6 x 6m)	54m ² (9 x 6m)
m² supplémentaire (Selon disponibilité)	140€/m ²	130€/m ²	120€/m ²	130€/m ²	120€/m ²	110€/m ²
Réserve				1m ²	1m ²	1m ²
Stand	Basic	Basic	Basic	Confort	Confort	Confort
Nombres de côtés libres	1	1	1	2	2	2
Cloisons / Lumières pour cloison	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Moquette	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
WI-FI (+LAN sur demande)	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Raccordement électricité (Supplément 40KW = 575€)	12KW Inclus	12KW Inclus	12KW Inclus	12KW Inclus	12KW Inclus	12KW Inclus
Nombres de badges exposants (10€ par Badge suppl.)	2	4	6	4	6	8
Nombres de badges parking (150€ par Badge suppl.)	1	1	1	1	1	2
Tickets digitalisés "Invités" (Tickets digitalisés suppl.: 150€ les 10)	10	20	40	30	40	60

COMMUNICATION

DIGITAL

Website www.football-for-all.lu	Logo	Logo	Logo	Logo	Logo	Logo avec Présentation
Réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn, Tiktok, Youtube, Snapchat)	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant	Texte, visuel ou vidéo livré par l'exposant

RÈGLEMENT

- 1 ORGANISATEURS, LIEU ET PARTICIPANTS
- 2 DATES ET DURÉE DE L'EXPOSITION
- 3 PARTICIPATION À LA « Football for All »
- 4 DEMANDE DE RÉSERVATION A LA « Football for All »
- 5 PRODUITS EXPOSÉS
- 6 EMPLACEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET CARTES D'EXPOSANTS
- 7 MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS
- 8 PAIEMENT
- 9 PUBLICITÉ
- 10 AFFICHAGE DE PRIX
- 11 VENTE AU DÉTAIL
- 12 DISPOSITIONS LÉGALES
- 13 RESPONSABILITÉ, ASSURANCES
- 14 TAXE FORFAITAIRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- 15 PRÉVENTIONS D'ACCIDENTS
- 16 DISPOSITIONS SPÉCIALES
- 17 FORCE MAJEURE
- 18 ACCORDS VERBAUX
- 19 DISCIPLINE INTÉRIEURE
- 20 LIVRAISON EN L'ABSENCE DU PARTICIPANT

ARTICLE 1

ORGANISATEURS

Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (Dénomination de positionnement : « Football for All »), ayant son siège social à Luxembourg, a pour objet entre autre l'organisation et la réalisation de salons, d'expositions et de manifestations à caractère national et international ainsi que la communication et le marketing, qui seront dénommés par la suite au présent règlement général « les Expositions ».

En général, la société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social. Dans la suite du présent règlement général, Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (Dénomination de positionnement : « Football for All ») sera appelée « le ou les Organisateur(s) ».

LIEU ET DATE

La « Football for All » est organisée par Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (Dénomination de positionnement : « Football for All ») et se déroulera dans l'enceinte des bâtiments LUXEXPO S.A., à Luxembourg-Kirchberg du 07 au 11 janvier 2026. Dans la suite du présent règlement général, ceux-ci seront dénommés « les bâtiments ».

PARTICIPANTS

Dans la suite du présent règlement général sera dénommé « le participant » toute personne, entreprise ou organisme ayant été accepté par les Organisateurs pour prendre part à la « Football for All ».

ARTICLE 2

DATES ET DURÉE DE L'EXPOSITION

Les Organisateurs ont le droit de fixer les dates et les heures d'ouverture d'une exposition et ils se réservent la possibilité de modifier celles-ci à tout moment, sans qu'il ne puisse en résulter pour les participants un quelconque droit à dédommagement.

La date de l'événement est fixé le 07, 08, 09, 10 et 11 janvier 2026.

Dans le cas d'un changement affectant la date ou la durée d'une exposition, les contrats existants entre les participants et les Organisateurs seraient à considérer comme conclus pour la nouvelle date ou pour la nouvelle durée. Ces changements de date ou d'heures d'ouverture ne donnent pas aux participants le droit de renoncer, même partiellement, à leurs engagements.

ARTICLE 3

PARTICIPATION À LA « FOOTBALL FOR ALL »

Seules les sociétés concernées par la manifestation (détail sur le formulaire d'inscription) peuvent soumettre une demande d'inscription. Les Organisateurs auront le droit de refuser des demandes de réservation à une exposition sans avoir à fournir de motifs.

ARTICLE 4

DEMANDE DE RÉSERVATION A LA « FOOTBALL FOR ALL »

Le formulaire de demande de réservation à une exposition est à remplir complètement, d'une manière lisible et autant que possible en lettres majuscules. Par le fait de présenter une demande de réservation, le signataire de la demande reconnaît comme juridiquement obligatoires pour lui les conditions du présent règlement général ainsi que toutes autres directives des Organisateurs.

Les demandes de réservation présentées sous condition ou sous réserve ne seront pas prises en considération par les Organisateurs.

Quand les Organisateurs ont accepté une demande de réservation, l'intéressé en est informé par un accusé de réception. Ce n'est que par ce document que les Organisateurs s'engagent et que le contrat de participation devient effectif. L'acceptation d'une demande de réservation par les Organisateurs n'implique aucune garantie quant à un résultat commercial positif du participant.

Une demande une fois acquise ne peut être annulée par le participant. Le prix de location du stand attribué au participant est dû dans tous les cas, même si le participant, pour quelque raison que ce soit, est empêché de prendre part à une exposition.

Dans le cas du désistement d'un participant et uniquement après que les Organisateurs ont réussi à trouver un remplaçant, le participant sera libéré contre paiement de 30% du prix total de la prestation attribuée. Si l'emplacement du participant faisant défaut ne peut être attribué à un remplaçant, le contrat de participation initial n'est pas résilié et l'intégralité du prix de location ainsi que les autres frais restent dus.

Il est formellement interdit au participant de céder le stand qui lui est attribué en totalité ou en partie, contre paiement ou même à titre gratuit, à une tierce personne, même s'il est en relations économiques étroites avec celle-ci.

ARTICLE 5

PRODUITS EXPOSÉS

Le participant ne peut exposer aucun produit autre que ceux correspondants au secteur d'exposition demandé et entrant dans l'une des rubriques catalogue. Les Organismes se réservent le droit de faire enlever d'un emplacement les produits dont ils jugeraient la présence en contradiction avec le présent règlement général et de les entreposer aux frais du participant, ceci sans que leur responsabilité soit engagée.

Aucun produit exposé par le participant ne pourra être enlevé de l'enceinte des bâtiments avant la fermeture d'une exposition, sauf accord explicite de l'Organisateur.

ARTICLE 6

EMPLACEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET CARTES D'EXPOSANTS

La décision des Organismes concernant l'emplacement et les dimensions du stand sera sans recours pour les participants. Les Organismes grouperont les participants suivant la nature des produits exposés (selon possibilité).

Les participants n'auront pas le choix de leur emplacement, néanmoins les Organismes tiendront compte dans la mesure du possible des désirs des participants.

Si des circonstances imprévues les y contraignent, les Organismes se réservent le droit de modifier les plans de distribution d'une exposition ou les dimensions des emplacements sans que les participants ne puissent faire valoir un droit à une indemnité quelconque.

Si la superficie d'un emplacement est réduite par suite d'un tel changement, les Organismes rembourseront la différence du prix de location en résultant. Les emplacements doivent avoir une superficie totale provenant du multiple d'un mètre carré.

Les Organismes peuvent être chargés sous certaines conditions d'aménager les emplacements. Dans ce cas, ils fourniront à des prix de location fixes des rehaussements de plancher, des tapis de sol, des cloisons de séparation, des comptoirs de vente, des vitrines, des chaises, des fauteuils et des tables, des réfrigérateurs, des éviers, etc.

Les détails concernant ces fournitures sont repris soit directement sur le document de demande de réservation, soit dans le guide de l'exposant qui parviendra au participant dès l'attribution définitive de son emplacement.

Pour toute commande d'équipements de stand réalisée directement auprès des Organismes, le prix de location des cloisons est dû intégralement même si une cloison sépare deux stands différents. Il est strictement interdit de perforer, de clouer, de détériorer de quelque manière que ce soit les éléments de stand, de les peindre ou d'y coller des objets quelconques. Le lettrage des cimaises devra se faire exclusivement au moyen de lettres adhésives. En cas d'infraction à ce qui précède, les coûts seront facturés au participant.

Toute prestation dépassant le montage normal des éléments de stand sera facturée en régie. Le prix des retours de cloisons utilisés pour soutenir la structure d'un stand sera également à la charge des participants. Les Organismes se chargeront du chauffage et de l'éclairage général des bâtiments.

Les frais de branchement d'un emplacement aux réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et de télévision, ainsi que les frais de consommation doivent être payés par le participant dans les 10 jours suivant la date à laquelle ils lui auront été portés en compte, qu'il s'agisse d'une facturation effective ou d'une note d'avance (voir Article 8 - Paiement).

Les plans d'aménagement de l'emplacement doivent être soumis pour approbation préalable aux Organismes. Les installations d'un emplacement qui ne sont pas conformes aux plans pourront être supprimées ou modifiées aux frais des participants, ceci sans droit à dédommagement.

La présentation des stands devra s'inscrire harmonieusement dans le cadre d'une exposition. La hauteur des cloisons de séparation ne pourra sans autorisation préalable dépasser 2,50 mètres à partir du sol nu.

Les participants sont responsables de la propreté des alentours de leur stand, ils ne devront pas obstruer les allées, ni empiéter sur celles-ci, en aucun cas gêner leurs voisins (voir également Article 9 - Publicité).

Le participant est responsable du matériel mis à sa disposition par les Organismes. Il ne peut le céder, le prêter ni le sous-louer.

Le participant est présumé avoir reçu le matériel en parfait état d'utilisation et il est tenu de le restituer dans le même état.

En cas de dégradations, perte ou casse, il se verra facturer une indemnité pouvant aller jusqu'au prix neuf catalogue du matériel loué ou d'un matériel neuf équivalent.

Si par suite le matériel est retourné, la durée d'immobilisation entre la fin de l'événement et la date de restitution sera considérée comme la prolongation de la location et facturée comme telle.

Pour certains matériels, les Organismes se réservent le droit de demander au participant le versement préalable d'une caution.

Une fois la facture entièrement réglée, les cartes d'exposants et de montage peuvent être retirées contre quittance au bureau des Organismes. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être vendues. Les exposants ainsi que leurs employés sont responsables de toute fraude qui pourrait être tentée à l'aide de ces titres d'entrée. En cas d'abus, les cartes seront confisquées par les Organismes.

INSTALLATION ET CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

La tension nominale est de 400 volts triphasé ou 230 volts monophasé. Les raccordements sont faits via compteur individuel, prise U.E. monophasée ou triphasée. La distribution de courant électrique (arrivée et raccordement) se fait exclusivement par le(s) Organisme(s).

Les installations particulières des stands exécutées par le(s) Organisme(s) sont facturées aux prix indiqués sur la demande de réservation. Durant les manifestations, une équipe d'électriciens se tient à la disposition des exposants pour l'exécution de toute installation ou entretien supplémentaire à l'intérieur des stands. Ces services seront facturés en régie.

Les installations des stands exécutées par un personnel qualifié de l'exposant sont soumises à l'autorisation préalable des Organismes et taxées au tarif en vigueur. Ces installations doivent être conformes aux règlements OIN en vigueur et aux prescriptions du Service d'Électricité de la Ville de Luxembourg.

Il est strictement interdit de raccorder sans autorisation une puissance supérieure à celle convenue avec le(s) Organisme(s).

Les frais de raccordement et de consommation d'énergie sont facturés avec l'ensemble des autres prestations. Sauf cas particulier, le montant versé est un acompte, la facturation définitive de la prestation électrique pourra donner lieu soit à un avoir (remboursement) soit à un complément de facturation selon la consommation réelle relevée sur le compteur.

La prestation électrique commandée par le participant pendant la période de montage sera facturée (produits et main-d'œuvre) en semaine au tarif augmenté de 50% et les samedi et dimanche de 100%. Ces commandes tardives seront exécutées dans l'ordre de leur inscription et selon la disponibilité en main d'oeuvre.

Il est interdit d'enlever les fusibles sur les prises de courant de l'alimentation sans autorisation des Organisateur.

EAU, ÉGOUT

Les points d'installation eau-égout répartis dans les halls permettent en principe de raccorder chaque stand au réseau de distribution. Il est toutefois possible qu'un stand doive, exceptionnellement, être alimenté à partir d'un point d'eau situé sur l'emplacement voisin. Pour cette raison, l'Exposant dont l'emplacement comporte un ou plusieurs points d'eau ne pourra commencer le montage de son stand avant d'avoir contacté les services techniques des Organisateur. Il ne pourra en aucun cas s'opposer à l'installation sur son stand des arrivées et évacuations d'eau nécessaires à l'alimentation d'un stand voisin.

ARTICLE 7

MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS

Les participants devront avoir terminé l'agencement complet de leur emplacement à 17 heures la veille de l'ouverture d'une exposition. Si un participant n'a pas occupé son emplacement 24 heures avant l'ouverture d'une exposition, il est considéré comme faisant défaut et les Organisateur disposeront de son emplacement sans que le participant puisse réclamer ni le remboursement ou une indemnité.

Le démontage ne pourra pas débuter avant la fin de l'exposition.

Les dispositions reprises dans les conditions de participation aux différentes manifestations pourront modifier les horaires mentionnés ci-dessus.

Des cartes de montage/démontage seront délivrées aux artisans et aux ouvriers s'occupant de l'aménagement des stands. Aucun accès à la manifestation ne sera autorisé sans présentation de cette carte par chaque intervenant pendant la période officielle de montage et démontage. Tout objet d'exposition, quelle que soit sa nature et/ou sa destination, non enlevé après la fin d'une manifestation dans le délai fixé par les Organisateur pourra être enlevé par ces derniers, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'exposant.

ARTICLE 8

PAIEMENT

En même temps que son admission définitive, le participant recevra une facture portant sur le prix de location de son emplacement, les services et prestations (hors commandes guide du matériel), ainsi que la T.V.A. à payer.

Les modalités de paiement et les conditions seront mentionnées sur la facture. L'échelonnement des paiements est fixé par les Organisateur.

Passé ce délai, les participants en retard de paiement peuvent être exclus de l'exposition sans droit à aucun dédommagement et les Organisateur peuvent disposer de leur emplacement.

Les décomptes des frais de consommation d'électricité et d'eau ainsi que des communications téléphoniques sont émis après la manifestation et payables de suite.

Si le participant ne satisfait pas à ses obligations de paiement, les Organisateur auront le droit de retenir des éléments d'équipement de stand et/ou des produits exposés lui appartenant.

ARTICLE 9

PUBLICITÉ

Le participant ne peut disposer des surfaces intérieures de son emplacement que pour des buts publicitaires.

La mise en place de publicité en faveur d'une tierce personne est défendue. Les Organisateur ont le droit de demander le retrait de toute publicité exercée sans autorisation dans les bâtiments, ceci sans avoir à entendre les participants.

Le matériel publicitaire tel que circulaires, brochures, dépliants ou listes de prix ne pourra être distribué ou affiché par les participants qu'à l'intérieur de leur emplacement.

Il est défendu aux participants de distribuer des objets publicitaires, tels que des ballons ou objets comparables pouvant déranger les autres exposants et les visiteurs.

La projection de diapositives et de films publicitaires est soumise à l'autorisation écrite des Organisateur.

Il en est de même pour la diffusion de musique et d'émissions radio-phoniques ou télévisées.

Il n'est pas permis aux participants d'organiser des loteries. Les concours sont soumis à l'autorisation écrite des Organisateur.

Il est expressément défendu aux participants de sortir de leur stand pour appeler des visiteurs, de même qu'il est défendu de faire du racolage avec un porte-voix ou même à haute voix.

Toute dégustation ne pourra se faire qu'à l'intérieur d'un stand. Des attroupements dans les couloirs, causés par des démonstrations, doivent être évités.

Les Organisateur, après constat d'une de ces infractions, pourront fermer le stand sans préavis.

ARTICLE 10

AFFICHAGE DE PRIX

Conformément aux articles L.112-1 à L.112-9 du Code de la consommation, les prix de vente au consommateur (TVA incluse) de toutes les marchandises offertes en vente doivent être affichés visiblement.

ARTICLE 11

VENTE AU DÉTAIL

En principe, la vente à emporter des articles exposés est autorisée. Néanmoins, les Organisateur peuvent prévoir des exceptions à cette règle générale. Dans ce cas, les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg concernant les autorisations de faire le commerce et le droit d'établissement doivent être strictement appliquées.

Aucune autorisation ne pourra être délivrée pour la vente de boissons alcoolisées. La dégustation de boissons et de produits alimentaires doit se faire gratuitement. L'inobservation des lois luxembourgeoises concernant les autorisations de commerce et le droit d'établissement entraîne les sanctions prévues par les lois et règlements grand-ducaux en vigueur.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS LÉGALES

Les participants déclarent connaître et respecter les lois luxembourgeoises ainsi que toutes les dispositions réglementaires existantes. Il est entendu que la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg est reconnue, et que toutes les significations faites au participant, à ses représentants, employés ou mandataires à une exposition sont valables juridiquement, le participant ayant élu domicile dans les bâtiments des Organismes.

Les Organismes se réservent le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement général.

Les décisions prises seront immédiatement exécutoires.

ARTICLE 13

RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

Comme des pertes ou dommages subis par une société exposante, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en puisse être la cause, ne pourraient en aucune manière et à aucun degré engager la responsabilité des Organismes, ceux-ci ont inclus dans le prix de location des emplacements les assurances suivantes qu'ils contracteront d'office pour les participants :

1. Responsabilité Civile Légale (contrat collectif):

Garantie de 12.395.000,00 € par événement assuré avec limitation à 248.000,00 € pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

Sous-limitations:

- Intoxications alimentaires : 4.000.000,00 € par événement assuré et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Atteintes accidentelles à l'environnement : 2.479.000,00 € par événement et par année d'assurance, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus

Franchises:

- Franchise générale: 620,00 € par événement assuré
- Franchise « Atteintes accidentelles à l'environnement»: 10%, minimum 2.480,00 € et maximum 24.800,00 €

Il est expressément convenu et agréé entre parties que la susdite couverture n'aura d'effet que

- pour les dommages causés à des tiers et ayant leur origine dans l'enceinte du complexe d'exposition des Organismes;
- si le participant n'a pas souscrit d'assurance couvrant ces risques;
- si le contrat d'assurance du participant ne comprend pas les garanties assurées par le susdit contrat collectif;
- après épuisement des garanties du contrat d'assurance du participant. Dans un tel cas, la garantie du susdit contrat sera réduite du montant de la somme assurée prévue dans le contrat d'assurance souscrit individuellement par la société exposante le participant.

2. Risques locatifs «Multirisques - expositions» pour le stand et les produits exposés

Garanties accordées :

- incendie, à l'exclusion des dégâts électriques
- dégâts des eaux
- bris et casse
- vol par effraction et vol avec violence

Il est précisé que les menus objets de valeur, tels que bijoux, collections de timbres, collections numismatiques sont couverts pendant les heures de fermeture des Expositions, à condition qu'ils soient enfermés dans un coffre-fort. Restent toujours exclues de cette garantie «vol» les pertes résultant de vol simple et/ou de disparitions.

Franchise par sinistre et par société exposante en ce qui concerne la garantie sub. 3. ci-dessus: 124,00 €.

La couverture est accordée à chaque participant à concurrence de 248,00 € par m² loué.

Pour une valeur supérieure, le participant est prié de contracter une assurance complémentaire.

Les risques de transport, chargement et déchargement sont exclus. Les risques ci-dessus sont couverts durant la période d'exposition y compris les périodes du montage et du démontage.

Il est déclaré que les informations d'assurances ne peuvent en aucun cas engager les compagnies co-assureurs au-delà des clauses et conditions des polices d'assurances y relatives.

Déclaration:

Le participant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer

a) contre Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (de positionnement : « Football for All »)

b) contre un ou plusieurs participants à l'exposition,-locataires/sous-locataires des bâtiments des organismes sub. a), sauf cas de malveillance.

Le participant s'engage également à obtenir de ses propres assureurs une renonciation aux recours identique au profit des organismes mentionnés sub a) et des autres participants, locataires/sous-locataires des bâtiments des organismes sub a).

De même, il renonce à l'action directe qu'il pourrait exercer contre l'assureur des organismes sub. a) ou des autres participants de l'exposition ou des locataires/sous-locataires des bâtiments de LUXEXPO S.A. en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

ARTICLE 14

TAXE FORFAITAIRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les Organismes se réservent le droit de facturer aux participants une taxe forfaitaire couvrant les frais occasionnés par l'élimination des déchets.

ARTICLE 15

PRÉVENTIONS D'ACCIDENTS

Le participant est obligé de munir les machines exposées d'un système de protection conforme aux prescriptions de la loi luxembourgeoise.

Les Organismes pourront interdire à tout moment la mise en marche d'une machine ou d'un appareil lorsqu'ils sont d'avis que le fonctionnement de cette machine ou de cet appareil est dangereux ou pourrait déranger un ou plusieurs participants voisins.

Le participant a seul la responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés pendant les périodes de montage et de démontage ainsi que pendant la durée d'une exposition, par ses constructeurs, les articles qu'il expose ou les personnes travaillant pour son compte.

Toutes les marchandises ainsi que tous les emballages circulent ou sont entreposés dans les bâtiments aux risques et périls du participant.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Si l'espace total souscrit dépasse l'espace disponible, les Organismes sont autorisés à diminuer l'espace attribué, voire à refuser certaines demandes de réservation.

Dans certains cas, les Organismes pourront modifier l'espace des stands déjà attribués sans que le participant puisse prétendre à des dédommagements.

Il ne sera pas permis au participant

- d'utiliser dans les bâtiments des matières facilement inflammables, explosives, à radiations, des appareils à gaz ou autres objets dangereux. En cas d'infraction, les objets en question seront enlevés sans avertissement et aux frais du participant;
- d'appliquer ou de placarder du matériel publicitaire en dehors du stand ou à l'intérieur de celui-ci sur des colonnes, toitures, parois, murs, etc. faisant partie des bâtiments;
- d'endommager les planchers, les parois et les toitures des halls, d'y fixer par des clous, vis, etc. des objets ou éléments de stand quelconques;
- de détériorer des éléments de stand appartenant aux Organismes, par exemple de peindre, tapisser ou trouser les cloisons des stands;
- d'utiliser des panneaux ou écriteaux avec dénominations commerciales ou des marques pouvant induire en erreur ou nuire aux autres participants;
- de monter, à moins d'une autorisation spéciale des Organismes, dans son stand des plateformes ou surélévations pour y construire des espaces séparés tels que bureaux, salles d'exposition, bars, buvettes, etc.;
- de faire usage des parois ou des cloisons des stands voisins; de faire de la propagande politique.

Pour les cas non prévus ou manquants dans ce règlement, dans les conditions de participation ou dans le guide des exposants, les Organismes seront autorisés à trancher.

ARTICLE 17

FORCE MAJEURE

En cas d'impossibilité pour l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour cause d'événements indépendants de sa volonté, imprévisibles et irrésistibles, elle en informera immédiatement l'autre partie, par téléphone ainsi que par courrier ou courriel.

Il n'y a dès lors lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, l'une des Parties aura été empêchée de donner ou de faire ce à quoi elle était obligée et qu'une annulation, un report de la Manifestation et/ou la résiliation du présent contrat s'ensuivraient.

Il est expressément convenu entre les Parties que, sauf en cas d'ordre d'une autorité judiciaire ou administrative compétente, une annulation, un report de l'exposition et/ou la résiliation du présent contrat fondé sur un risque sanitaire, tel qu'une pandémie grippale, ou sur une catastrophe naturelle, ne seront pas fondés comme reposant sur un cas de force majeure lorsque les circonstances particulières de la naissance de ce risque ou de cette catastrophe et de leurs incidences furent connues du participant au moment où le contrat est devenu définitif.

Par ailleurs et dans le contexte de l'épidémie liée au Coronavirus (COVID-19), le participant déclare avoir connaissance du risque d'annulation y relatif et accepte que Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (de positionnement : « Football for All ») puisse procéder librement et à tout moment, du fait des risques sanitaires encourus et sans qu'un ordre d'une autorité publique ne soit requis, à l'annulation, au report de l'exposition et/ou à la résiliation du présent contrat et le participant renonce d'ores et déjà à réclamer tous dommages et intérêts à Luxembourg Football Fair s.à r.l.-s. (de positionnement : « Football for All »).

ARTICLE 18

ACCORDS VERBAUX

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et règlements particuliers nécessitent une confirmation écrite de la part des Organismes.

ARTICLE 19

DISCIPLINE INTÉRIEURE

Par l'acte d'inscription, chaque participant se soumet, pour lui et ses délégués, aux conditions énumérées dans le présent règlement général, à toutes les prescriptions de la Police, des services techniques de la Ville de Luxembourg ou de toute autre autorité supérieure.

En cas de manquement au présent règlement, et après mise en demeure écrite de se conformer audit règlement restée infructueuse dans les 24h, l'Organisateur pourra résilier, avec effet immédiat, le contrat le liant avec le participant.

Dans ce cas, le participant sera tenu de libérer les lieux dans le délai fixé par l'Organisateur. Tout objet d'exposition, quelle que soit sa nature et/ou sa destination, non enlevé par l'Exposant dans le délai fixé par l'Organisateur, pourra être enlevé par l'Organisateur, sans mise en demeure préalable, aux frais du participant.

ARTICLE 20

LIVRAISON EN L'ABSENCE DU PARTICIPANT

Aucune livraison à destination du participant ne sera réceptionnée par l'Organisateur au nom du client.

Si, à titre exceptionnel, le participant souhaite qu'une livraison de marchandises soit réceptionnée par l'Organisateur en son absence et en son nom, il doit adresser une demande et une autorisation par écrit à l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser cette demande. Le cas échéant il en informera le participant par écrit.

L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité quant à la livraison de la marchandise.

**INFORMATIONS ET IMAGES
NON CONTRACTUELLES,
L'ORGANISATEUR SE RÉSERVE
LE DROIT DE TOUTE MODIFICATION.**



FOOTBALL FOR ALL

LUXEMBOURG FOOTBALL FAIR

INFO@FOOTBALL-FOR-ALL.LU

T. +352 20 60 43 32

WWW.FOOTBALL-FOR-ALL.LU

PROMOTEUR :

LUXEMBOURG FOOTBALL FAIR S.À R.L.-S.

MANAGEMENT :

ID · COMMUNICATION S.À R.L.